

ARRÊT
N°02/2025
DU 04 JUIN 2025

**RECOURS EN ANNULATION DE
DECISION EN MATIERE DE PLEIN
CONTENTIEUX DE LA
CONCURRENCE**

La Société BB LOME

C/

**La Commission de l'Union
Economique et Monétaire Ouest
Africaine (UEMOA)**

Composition de la Cour :

- **M. Mahawa Sémou DIOUF,**
Président ;
- **MME Joséphine Suzanne EBAH**
TOURE, Juge Rapporteur
- **M. Abdourahamane GAYAKOYE**
SABI, Juge ;
- **M. Kalifa BAGUE, Avocat Général ;**
- **Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA,**
Greffier.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUIN 2025

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le 04 juin deux-mille vingt-cinq (2025), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
Madame Joséphine Suzanne EBAHTOURE, Juge rapporteur ; Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;

En présence de Monsieur Kalifa BAGUE, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société BB Lomé, (Société Brasserie BB Lomé SA) représentée par Monsieur Thierry FERAUD, agissant en qualité de directeur général, ayant pour conseils Maître Wle-Mbanewar Bataka, Avocat au Barreau du Togo, Maître Emmanuel Reille, Maître Hélène Vey-Morot, Avocats au Barreau de Paris, Gide Loyrette Nouel AARPI, tous élisant domicile au cabinet du premier ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sise 380 Avenue du Pr Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou (Burkina Faso) 01, Tél. (+226) 25 31 88 75 à 76, ayant pour Agent Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller technique du Président de la Commission chargé des questions juridiques et assisté de Maître Issa SAMA, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau du Burkina Faso, Cabinet sis 30.81 ZAD, Immeuble abritant l'Agence Générale Sunu Assurances, 06 BP 10302 Ouagadougou 06, Tél. (+226) 25 37 78 78, ,

Défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
 - VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
 - VU** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
 - Vu** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le Règlement administratif n°01/2024/CJ du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
 - VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le recours en annulation ou en réformation de décision, enregistrée au greffe de la Cour le 25 juillet 2023, sous le numéro 23 R002, opposant la Société BB Lomé à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
 - VU** les pièces du dossier ;
 - VU** les convocations des parties ;
 - OUI** le Juge rapporteur, en son rapport ;
 - OUI** les observations orales de Maître Wle-Mbanewar Bataka, Conseil de la partie requérante ;
 - OUI** les observations orales de Maître Issa SAMA, Conseil de la partie défenderesse ;
 - OUI** l'Avocat Général, en ses conclusions ;
- 

I. FAITS ET PROCEDURE

Par requête, du 25 juillet 2023, enregistrée au greffe de la Cour de céans, sous le n°23R002, la société Brasserie BB, représentée par Monsieur Thierry FERAUD, agissant en qualité de directeur général, ayant pour conseils Maître Wle-Mbanewar Bataka, Avocat au Barreau du Togo, Maître Emmanuel Reille, Maître Hélène Vey-Morot, Avocats au Barreau de Paris, Gide Loyrette Nouel AARPI, tous élisant domicile au cabinet du premier, a saisi la Cour de céans aux fins d'annulation ou de réformation de la décision n°05/2023 de la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), représentée par son Président et ayant pour agent, Monsieur OUMAROU YAYE, Conseiller juridique du Président de la Commission et assisté de Maître Issa SAMA, Avocat inscrit au barreau du Burkina Faso;

Au soutien de sa requête, la société Brasserie BB expose les faits suivants : “ *par courrier du 30 août 2019, reçu le 11 septembre 2019, la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine(ci-après la **Commission**) a notifié à la société BB Lomé une communication de griefs relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans le secteur de la production et de la distribution de la bière et des boissons gazeuses au Togo (ci-après la **communication de griefs**) (annexe n°1).*

La communication de griefs portait sur deux séries de pratiques anticoncurrentielles, à savoir une première série de pratiques retenues sur le terrain de la prohibition des abus de position dominante en vertu de l'article 4 du Règlement n°02/2002/UEMOA du 23 mai 2002 relatif à des pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA et une deuxième série de pratiques retenues sur le terrain de la prohibition des ententes anticoncurrentielles en vertu de l'article 3 du même règlement.

Le 19 septembre 2019, un représentant de la société BB Lomé s'est rendu au siège de la Commission pour consulter les pièces du dossier et a demandé la communication d'une copie intégrale dudit dossier.

La société BB Lomé n'a cependant pas pu obtenir la copie de l'intégralité du dossier, la Commission considérant que certains documents relatifs aux distributeurs Épicerie du Levant et Togodis ainsi que la société Ramco contenaient des informations confidentielles (annexe n°2).

Par courrier du 24 septembre 2019, la société BB Lomé a sollicité l'octroi d'un délai complémentaire jusqu'au 10 décembre 2019 pour déposer ses observations en réponse à la communication de griefs (annexe 3).

Par courrier du 11 octobre 2019, la Commission n'a que partiellement fait droit à la demande de la société BB Lomé en lui accordant un délai de 30 jours à compter de la réception dudit courrier pour déposer ses observations en réponse, soit jusqu'au 16 novembre 2019 (annexe4).

Le 15 novembre 2019, la société BB Lomé a déposé ses observations en réponse à la communication de griefs (ci-après **“les observations en réponse”**).

Par courrier en date du 15 novembre 2019, la société BB Lomé a également sollicité le droit d'être entendue afin de faire ses observations orales devant la Commission avant qu'il ne soit définitivement statué sur les griefs retenus contre elle (annexe n°5).

Lors de l'analyse des pièces du dossier, BB Lomé a constaté que certaines étaient incomplètes. Il apparaît ainsi que pour la préparation d'un rapport d'enquête relatif à des pratiques relevées dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo de 2016 (ci-après le **“Rapport d'enquête de 2016”-annexe n°6**), les services de la Commission se sont déplacés au Togo entre les 17 et 29 octobre 2016 afin d'auditionner les différentes parties intéressées.

Aucune copie des auditions ainsi réalisées n'a été communiquée à BB Lomé.

BB Lomé a pointé cette lacune dans ses observations en réponse et à nouveau lors des auditions qui se sont tenues postérieurement.

A ce jour, ces documents ne lui ont toujours pas été communiqués.

La Commission a, par courrier en date 3 février 2020, convoqué la société BB Lomé, ses distributeurs agréés ainsi que le Groupement des Grossistes Distributeurs des Boissons alimentaires du Togo (ci-après le **“GGDBT”**) à des séances d'audition qui se sont tenues à Lomé du 2 au 6 mars 2020.

L'audition de la société BB Lomé a eu lieu le 6 mars 2020 (Annexe n°07).

A cet égard, la société BB Lomé a demandé à plusieurs reprises la communication des procès-verbaux d'audition des distributeurs et de GGDBT, ces séances s'étant tenues en dehors de sa présence (Annexes n°8 et 9).

Ces documents, bien que soumis au principe du contradictoire, ne lui ont pas été communiqués.

Presque quatre ans après la notification de griefs, la Commission a notifié à la société BB Lomé, par courrier du 19 mai 2023, reçu le 26 mai 2023, la décision n°05/2023/COM/UEMOA relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo du 5 mai 2023 (ci-après la **“Décision”**) (Annexe n°10).

Il ressort de l'article 1 de la Décision que la Société BB Lomé aurait enfreint les dispositions de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA relatif aux abus de position dominante par “ la subordination de la conclusion des contrats à l'acceptation par les prestataires de prestations supplémentaires qui par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats”.

Ces pratiques sont listées aux paragraphes 210 et 211 de la Décision : "Cette pratique se manifeste notamment par l'imposition d'un stock minimum, l'obligation de réaliser une vente minimale mensuelle ou de disposer de points de vente supplémentaires par zone géographique, le contrôle des stocks ainsi que la rotation des commandes.

On constate également l'absence de garantie pour les ayants droits sur la continuité du fonds de commerce alors qu'ils sont solidairement tenus au passif du distributeur décédé".

On comprend qu'à contrario, les autres pratiques visées initialement dans la Communication de griefs ne sont pas finalement sanctionnées. Il s'agit des pratiques suivantes

- Limitation de l'accès au marché au moyen de la distribution sélective et de l'approvisionnement exclusif par l'imposition dans les contrats de distribution, de clauses d'approvisionnement exclusif ou de distribution sélective des produits BB, destinés à limiter l'accès au marché ;
- Éviction de certains acteurs du marché par la mise en place d'un mécanisme de distribution selon le système dit de porte à porte destiné à évincer une catégorie d'acteurs notamment les semi-grossistes du système de distribution et de limiter en conséquence leur accès au marché ;
- Imposition de prix de vente par l'instauration d'un système de fixation de prix des produits BB à tous les stades de la distribution, renforcé par des mesures administratives visant à contraindre tous les distributeurs à respecter les prix de revente.

La Commission justifie que ces pratiques ne soient pas poursuivies par le fait qu'elles résultent directement de la réglementation mise en place au Togo s'agissant des prix et des circuits de distribution : "...l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007, institue un mécanisme de régulation des prix et d'organisation de la distribution des produits de la société BB Lomé. La mise en œuvre de ce mécanisme implique effectivement, pour les différents acteurs du marché, des accords visant la régulation des prix ainsi que les circuits de distribution.

Sur cette base, la Commission considère que certaines dispositions de l'accord entre la société BB Lomé et ses distributeurs s'insèrent dans le contexte économique et juridique de l'arrêté n°/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007. Nonobstant leur impact sur le jeu de la concurrence, elles ont été mises en œuvre en application de la réglementation nationale destinée à réguler les prix et conditions de distribution de la bière et des boissons gazeuses du Togo".



Enfin, la Commission a également renoncé à poursuivre les pratiques sous l'angle des ententes : ".....la Commission considère finalement que les dispositions des contrats entre la société BB Lomé et ses distributeurs ne sont pas constitutives d'ententes anticoncurrentielles au sens des dispositions de l'article 3 du Règlement n°02/2022/CM/UEMOA du 23 mai 2022. Le grief d'ententes verticales n'est donc pas pertinent".

Sur cette base, la Commission, suivant décision n°05/2023 du 05 mai 2023, a infligé à la société BB Lomé une sanction pécuniaire de trente millions (30.000.000) de francs CFA (article 2 de la Décision) et a demandé à l'Etat Togolais de "prendre les mesures nécessaires pour l'abrogation de l'arrêté n°/PCIA/DCIC du 03 janvier 2007".

Contre ladite décision, la société BB Lomé forme un recours de plein contentieux de la concurrence devant la Cour de justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sur le fondement de l'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA".

Le Greffier de la Cour, par lettre du 28 juillet 2023, a notifié la présente requête à Monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA, par le canal de son Conseil, Maître Issa SAMA, Avocat à la Cour, a déposé ses mémoires en défense et en duplique, respectivement, le 20 septembre 2023 et le 21 novembre 2023, au greffe de la Cour.

Le requérant a déposé un mémoire en réplique le 20 octobre 2023.

Le montant du cautionnement, prévu à l'article 26 al 6 du Règlement de procédures de la Cour, fixé à cent mille (100.000) franc CFA, par ordonnance n°41/2023/CJ, du 03 octobre 2023, a été payé par la requérante, le 20 octobre 2023, comme l'atteste le récépissé de cautionnement.

Après la fin de la procédure écrite, le Président a, par ordonnance n°04/2024/CJ, en date du 02/02/2024, désigné Madame EBAH TOURE Joséphine, juge, rapporteur du présent recours.



II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A. PRETENTIONS ET MOYENS DE LA REQUERANTE, SOCIETE DE BRASSERIE BB LOME SA

1. Sur la forme

a) Sur la compétence

La requérante invoque l'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996, portant Règlement de procédures de la Cour, relatif au plein contentieux de la concurrence, qui prévoit que *" la Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations"*.

Elle fait, également, référence à l'article 31 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, qui dispose que *"la Cour de justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union."*

En vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de la légalité est ouvert aux États membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief.

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 du Règlement n°1/96/CM/UEMOA du 15 juillet 1996, la Cour de justice statue, avec compétence de pleine juridiction, sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte. Elle peut modifier ou annuler les décisions prises, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes ou imposer des obligations particulières."

La requérante conclut donc à la compétence de la Cour.

b) Sur la recevabilité

Sur la recevabilité de son action, BB Lomé estime, qu'à la lecture combinée des articles 31 du règlement n°3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 et 8 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union, un délai de deux (2) mois est fixé pour l'exercice d'un recours en annulation d'une décision de sanction rendue par la Commission, en matière de plein contentieux de la concurrence.

Elle ajoute que, comme le prévoit la computation des délais, prévue par l'article 69 du Règlement n°1/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996, *“.si un délai exprimé en jour, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un évènement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet évènement où se situe cet acte n'est pas pris en compte dans les délais.... Lorsqu'un délai est exprimé en mois et jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours.... les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis”*

La requérante explique qu'en l'espèce, le délai est exprimé en mois et que la Décision en cause lui ayant été notifiée le 26 mai 2023, le premier jour du délai est donc le samedi 27 mai 2023, tandis que le dernier jour est le jeudi 27 juillet 2023, c'est donc dans les délais qu'elle a régulièrement saisi la Cour le 25 juillet 2023.

Elle conclut donc à la recevabilité de sa requête.

2. Sur le fond

La requérante BB Lomé soulève divers moyens, relatifs d'une part, aux vices de procédure et, d'autre part, aux pratiques qui lui sont reprochées, pour demander l'annulation de la Décision en cause.

a) Sur les vices de procédure

Concernant les vices de procédure allégués, elle relève :

- L'absence de décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire ;
- la violation du principe du contradictoire en raison de l'absence de communication des retranscriptions écrites des auditions réalisées par la Commission et dans le cadre de l'enquête de 2016, de même qu'à l'occasion des auditions faites par la Commission en mars 2020 ;
- La durée excessive de la procédure.

Au soutien de son argumentation, sur l'absence de décision dans les douze mois, à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la requérante invoque l'article 16 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sus visé qui dispose que : *“la procédure contradictoire est initiée sur décision de la Commission pour donner suite à une plainte, une notification ou de sa propre initiative, en vue de l'adoption d'une décision basée sur les articles 3,4 ou 7 du présent Règlement. La procédure contradictoire se déroule comme suit :*

16.1: communication des griefs

La Commission communique par écrit à chacune des entreprises et associations d'entreprises ou à un mandataire commun qu'elles ont désigné, les griefs retenus contre elles. Elle fixe un délai dans lequel les entreprises et associations ont la faculté de lui faire connaître leur point de vue.

Les entreprises et associations d'entreprises expriment par écrit et dans le délais imparti leur point de vue sur les griefs retenus contre elles. Elles peuvent exposer tous les moyens et faits utiles à leur défense dans leurs observations écrites, ainsi que joindre des documents jugés utiles.

16.2 : *Suivant les principes posés à l'article 28 paragraphes 3 à 7 du présent Règlement, la Commission saisit le Comité Consultatif de la Concurrence si elle envisage d'adopter une décision expresse sur la base des articles 3,4 ou 7.*

16.3 : *Si dans les 12 mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la Commission n'a adopté aucune décision, ce silence vaut décision implicite d'attestation négative ou d'exemption individuelle sur la base des articles 3 ou 7 du présent Règlement.*

16.4 : *Si au cours de la procédure contradictoire, des mesures provisoires sont adoptées en vertu de l'article 5 du présent Règlement, le délai de 12 mois prévu au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à expiration des mesures provisoires.*

La requérante explique que la procédure contradictoire initiée sur décision de la Commission suite à une plainte, une notification ou de sa propre initiative, en vue de l'adoption d'une décision sur la base des articles 3, 4 ou 7 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA, ne peut donner lieu qu'à trois types de décisions, à savoir, l'attestation négative, la constatation des infractions aux dispositions de l'article 88 (a) et (b) du Traité de l'UEMOA ainsi que de l'exemption individuelle ;

Elle distingue donc l'article 16, susvisé, intitulé "procédure contradictoire", qui concerne les procédures initiées par une décision de la Commission, de l'article 15 intitulé "procédure en cas de notification" qui concerne les procédures initiées par une notification d'une entreprise ou association d'entreprise, lesquelles ne peuvent être que des demandes d'attestations négative ou d'exemptions individuelles, comme le prévoit l'article 15.2.

Elle estime qu'il résulte de la lecture combinée des articles 16 et 16.3, que le Conseil des Ministres de l'UEMOA, auteur du Règlement n°3/2002, a entendu enfermer les procédures contradictoires initiées par la Commission, dans un délai de douze (12) mois, la seule cause de suspension dudit délai envisagée étant le cas de l'adoption des mesures provisoires.

Elle ajoute que l'obligation pour la Commission d'adopter une décision dans le délai encadré est aussi basée sur le principe du délai raisonnable énoncé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit à un procès équitable.

Ainsi, en l'espèce, la Décision attaquée, intervenue le 15 mai 2023, soit environ 45 mois après l'initiation de la procédure contradictoire, est hors délai et doit être annulée.



Elle souligne, par ailleurs, que le silence de la Commission, après le délai légal de 12 mois vaut attestation négative ou exemption individuelle pour toutes les pratiques visées dans la communication de griefs.

A l'appui de ses écritures, sur la violation du principe du contradictoire, la BB Lomé avance que la Commission ne lui a pas communiqué, comme l'exige le Règlement n°03/2002 du 23 mai 2002 précité, les retranscriptions écrites des auditions faites par elle, en 2016 et en mars 2020.

Elle soutient que le respect des principes du procès équitable et du contradictoire qui comprend ressortent de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et de l'article 7 de la Charte des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Elle ajoute que le Règlement n°03/2002, susvisé, fait également référence à ce principe dans son deuxième chapitre relatif à la procédure contradictoire en ses article 16.1, 17.2 et 17.8.

Elle explique que, lors de son déplacement au siège de la Commission, pour consulter l'intégralité du dossier, elle a constaté que les différentes auditions, effectuées par les services de la Commission au Togo, courant 17 et 29 octobre 2016, concernant les différentes parties intéressées, à savoir certaines sociétés et associations concernées et des personnes du ministère chargé du commerce, en l'occurrence le directeur du commerce intérieur, et dont fait état le Rapport d'enquête, n'ont pas été retranscrites de sorte qu'elle n'en a pas eu connaissance pour s'assurer de la réalité des propos prêtés aux personnes entendues ou de la bonne retranscription de ces propos dans les pièces de la procédure.

Aussi, elle ajoute que, après la transmission, le 15 novembre 2019, de ses Observations écrites, en réponse à la Communication de griefs, la Commission a tenu des séances d'audition, avec la requérante elle-même, ses distributeurs agréés et le Groupement des Grossistes Distributeurs des Boissons alimentaires au Togo (GGDBT) à Lomé entre le 2 et le 6 mars 2020, comme l'atteste le paragraphe 11 de la Décision en cause.

Elle relève qu'aucun procès-verbal de ses séances d'audition ne lui a été communiqué, malgré ses multiples relances, la Commission s'est contentée de lui adresser un courriel, en date du 25 mars 2020 : *“ Une de transmission des PV au Ministre du Commerce du Togo a été signée mais n'a pu être transmis, la Commission étant en confinement depuis le samedi 21 mars 2020. La lettre et les pièces jointes seront communiquées au Ministère dès que possible”*.

Elle précise n'avoir reçu aucune communication de ses procès-verbaux, qui ont pourtant servi de base à la Décision prise en son encontre.



Elle estime que cette situation constitue, au-delà de l'atteinte portée au principe du contradictoire, une violation du principe d'instruction à charge et à décharge qui s'impose aux enquêteurs de la Commission.

La requérante rappelle que la communication de griefs est un acte destiné à circonscrire l'objet de la procédure engagée contre une entreprise et à s'assurer de l'exercice efficace des droits de la défense. C'est dans cette perspective que la communication des griefs est entourée des garanties procédurales appliquant le principe du respect des droits de la défense, parmi lesquels figure le droit d'accès à l'intégralité des documents relevant du dossier de l'autorité chargée de l'application des règles de concurrence.

La requérante estime, en conséquence, que le défaut de retranscriptions écrites des auditions menées dans le cadre des investigations, et qui ne lui ont pas été communiquées, malgré ses relances, constitue une violation légale qui emporte annulation de la Décision en cause.

Concernant la durée excessive de la procédure, elle invoque l'article 17.8 du Règlement n°3/2002, qui prévoit, pour tout justiciable, le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Elle estime que *“ plus la procédure dure longtemps et plus il devient probable que d'éventuelles preuves à décharges quant aux infractions reprochées ne pourront plus être recueillies ou ne le seront qu'avec beaucoup de difficultés.*

Une telle situation a pour conséquence de diminuer l'efficacité des droits de la défense dans la phase de la procédure postérieure à la Communication de griefs”.

Elle indique, qu'en l'espèce, la procédure, qui n'a aucune complexité particulière, porte sur des pratiques datant, pour les plus anciennes, de plus de dix-sept (17) années et ne concerne qu'une seule société, la société BB Lomé et un seul marché, celui de la brasserie et des boissons gazeuses.

Elle souligne qu'elle n'a aucunement contribué à prolonger la présente procédure, au contraire des services de la Commission.

Elle soutient que la durée excessive est imputable aux services de la Commission. et précise :

- *Il s'est écoulé plus de cinq années entre la date d'établissement du Rapport d'enquête de 2011 et la décision de la Commission en 2016 de procéder à une enquête complémentaire.*
- *Il s'est écoulé trois années entre la date d'établissement du Rapport d'enquête de 2016 et la communication en 2019 et ce alors même que la Communication de griefs n'est qu'un copier-coller du Rapport d'enquête de 2016.*

- *Il s'est écoulé quatre années entre la date de la Communication de griefs en 2019 et la Décision de 2023, alors que cette dernière semble à nouveau être une reprise de la Communication et/ou du Rapport d'enquête de 2016.*

La requérante souligne que cette durée excessive doit être mise en parallèle avec le bref délai de deux (2) mois qui lui a été accordé alors qu'elle avait sollicité un délai de trois (3) mois pour organiser et préparer sa défense à travers ses observations.

Elle sollicite en conséquence l'annulation de l'ensemble de la procédure pour vice de forme.

b) Sur les pratiques reprochées à BB Lomé

Concernant les pratiques qui lui sont reprochées, la requérante explique que la Commission, dans la Décision querellée, a abandonné une partie des pratiques, initialement reprochées, à savoir, celles relatives aux ententes anticoncurrentielles (article 3 de la Décision) car s'inscrivant dans le contexte juridique et économique de la réglementation togolaise, et certaines relatives à l'abus de position dominante.

Concernant les griefs relatifs à l'abus de position dominante, la requérante souligne que la Commission a distingué les pratiques reprochées, qui découlent du cadre réglementaire mis en place par l'Etat du Togo, à travers l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 3 janvier 2007 dont elle a demandé l'abrogation à l'Etat du Togo, et qu'elle exclut du champs de la sanction, de celles qui, selon elle, n'ont pas de lien avec l'arrêté susvisé et qu'elle entend sanctionner et qui sont relatives à la subordination de la conclusion des contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature, ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

La Société BB Lomé relève que cette distinction opérée par la défenderesse est artificielle, et que celle-ci doit tirer les conséquences de ses propres constatations et constater que les marchés de la brasserie et des boissons gazeuses au Togo sont régulés, ce qui exclut purement et simplement le droit de la concurrence.

Ainsi, à titre principal, sur l'inapplicabilité des règles de concurrence au marché en cause, la requérante expose que la loi n°99-011 portant organisation de la concurrence au Togo pose à son article 1 alinéa 1, le principe de la libre concurrence et de la liberté des prix, tout en précisant, en son article 2, que le Ministre chargé du Commerce peut réglementer les prix dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement".

P

Elle ajoute que sur le fondement de ses dispositions, le Ministre du commerce a adopté l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 3 janvier 2007 portant "réorganisation des circuits de distribution des produits de la Brasserie BB", qui a été publié au Journal Officiel le 31 décembre 2010.

Elle précise que cet arrêté du 3 janvier, qui met en place un régime de contrôle des prix de vente de bières et de boissons gazeuses et organise les différents échelons de la distribution des produits.

La requérante estime qu'elle s'est soumise à la réglementation nationale du Togo qui fixe tous les paramètres concurrentiels essentiels, tel que la détermination des prix.

Elle estime, en conséquence, que *« conformément au principe de "sécurité juridique", le caractère anticoncurrentiel d'une pratique doit nécessairement être apprécié dans le contexte juridique et économique dans lequel elle a pris place, en raison de l'influence que la réglementation exerce sur la structure économique d'un marché et sur le comportement d'une entreprise opérant dans ce marché.*

Si une loi nationale exclut la possibilité d'une concurrence susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes des entreprises, il y a lieu de constater que, sous peine de violer le principe général de droit communautaire de la sécurité juridique, l'obligation pour les autorités nationales de la concurrence de laisser inappliquée une telle loi anticoncurrentielle ne saurait exposer les entreprises concernées à des sanctions, qu'elles soient de nature pénale ou administrative, pour un comportement passé, dès lors que ce comportement était imposé par ladite loi".

Elle conclut donc qu'il est particulièrement fallacieux, de la part de la Commission, de considérer que seulement certaines clauses des contrats d'approvisionnement de BB Lomé seraient directement liées au cadre imposé par la réglementation (telles que l'exclusivité d'approvisionnement, la distribution sélective, les clauses de prix, le porte à porte) et pas d'autres, alors qu'elles participent toutes à l'équilibre général de l'ensemble contractuel."

La requérante rappelle, par ailleurs, que les boissons alcoolisées et non alcoolisées en bouteilles consignées faisaient partie de la liste visée par l'article 2 de l'arrêté ci-avant;

De même, elle ajoute que l'article 3 du même texte prévoit que *"tout fabricant vendant les produits cités à l'article 2 du présent arrêté est tenu d'approvisionner continuellement le marché, d'éviter les ruptures de stock et de consentir les remises nécessaires à tout distributeur".*

Elle relève que *“les prix de vente des produits BB Lomé étant homologués, les distributeurs n’ont pas de latitude pour augmenter leur prix en fonction des variations de leurs charges. Ce constat est confirmé par les observations écrites du GGDBT en réponse à la communication de griefs”*.

Elle ajoute que *leurs marges sont dès lors contraintes et le seul moyen de garantir leur santé financière est de maintenir un volume minimum. Dans ce contexte, et afin de s’assurer qu’ils couvrent leurs charges, BB Lomé n’a d’autre choix que de prévoir un stock et un approvisionnement minimum*.

Là encore, force est de constater que ces clauses résultent directement du cadre réglementaire applicable à toute la filière”.

La requérante, estime, en conséquence des lignes qui précèdent que les règles de concurrences relatives aux abus de position dominante ne peuvent pas s’appliquer aux contrats d’approvisionnement de BB Lomé, dans leur intégralité, compte tenu de la réglementation togolaise régissant le marché en cause et impactant tout l’équilibre contractuel encadrant le fonctionnement du réseau. BB Lomé sollicite l’annulation de la Décision querellée pour ce motif.

A titre subsidiaire sur l’absence de position dominante de la société BB Lomé, la requérante, rappelle que la Commission, à travers les paragraphes 160 à 165 de sa Décision, considère qu’elle détiendrait une position dominante sur le marché de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo, sans toutefois en apporter la preuve.

Elle explique que la Commission constate, à côté des produits BB Lomé, la présence de produits d’importation en provenance de pays européens, ainsi que des importations informelles de bières et boissons gazeuses en provenance du Nigéria, et qui constituent une offre alternative sur le marché, sans toutefois mentionner les produits fabriqués et distribués par la Société Nouvelle de Boisson (SNB), active au Togo depuis l’année 2020 et dont les produits concurrencent directement les siennes, ou encore ceux distribués par d’autres sociétés exerçant sur le marché.

Ainsi, la requérante, avance que, sans même définir sa part de marché, comme l’exige les textes, la Commission considère qu’elle *« occupe une place incontournable sur le marché de la bière et des boissons gazeuses sucrées au Togo du fait de sa situation monopolistique, de sa force de production, de l’importance de son réseau de distribution, de sa puissance financière ainsi que de la notoriété de ses marques »*.

Elle soutient que la Commission n’a tenu compte, ni de l’existence des secteurs formels et informels, ni de la pression concurrentielle exercée par les marques sur les produits BB Lomé, et, encore moins de l’impact sur l’autonomie de BB Lomé et du contrôle exercé par l’Etat sur le marché.



Au soutien de son argumentation, sur l'absence de calcul de la part de son marché, elle invoque le Règlement n°03/2002, visé plus haut, qui définit la notion de " position dominante" au sens de l'article 88 du Traité comme *"la situation où une entreprise a la capacité, sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur. L'existence d'une position dominante dépend de nombreux critères. Le critère le plus déterminant sera la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause"*.

La requérante ajoute que ce même Règlement, en son annexe 1, note 3, rappelle que la caractérisation d'une position dominante va nécessairement de pair avec la définition du marché en cause, en ces termes : *" pour identifier une position dominante, la Commission utilisera comme critère la part de marché détenue par les parties à la pratique. Pour pouvoir déterminer cette part du marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini avec précision le marché en cause"*.

Elle souligne que la Commission a elle-même relevé que *le critère le plus déterminant est la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause. Cette part se calcule en tenant compte des ventes réalisées par l'entreprise concernée et de celles réalisées par ses concurrents"*.

La requérante indique, par ailleurs, que le secteur informel représente une part significative de l'économie au Togo et produit au dossier plusieurs tableaux qui établissent qu'elle ne détient qu'une part de marché proche ou inférieure à 40% ; ce que la Commission a ignoré dans le paragraphe 85 de sa décision.

Elle souligne que c'est à la Commission, qui a la charge d'instruire le dossier et qui dispose d'importants pouvoirs d'investigation, de s'assurer qu'elle détient tous les éléments factuels nécessaires à la bonne appréciation des affaires dont elle est saisie.

Elle fait, également, référence à l'arrêt n°02/2019 du 13 février 2019, de la Cour de céans qui a décidé qu'en droit, *il est de principe intangible que la preuve incombe au demandeur ; qu'il lui revient d'apporter la preuve de ses dires, sous peine de supporter les risques de la charge de la preuve en succombant ; le plaideur qui ne parvient pas à faire la preuve de son allégation soit par abstention, soit par refus et laisse le juge dans le doute, en assume les conséquences »*.

Elle invite la Cour de céans à ordonner une expertise, ou saisir pour toute autre instance nationale ou internationale pour la situer sur l'importance du secteur informel au Togo.

Elle soutient que la Décision en cause ne démontre nullement en quoi la notoriété, qui reste un critère purement subjectif, des marques de boissons serait un critère pris en compte par les consommateurs pour leurs achats, et non les prix ;



La requérante ajoute que son système de distribution comprend une cinquantaine de grossistes- distributeurs répartis sur l'ensemble du territoire qui assurent une distribution des produits auprès des détaillants.

Elle précise que s'agissant du commerce de gros, la trentaine de grossistes-distributeurs avec lesquels elle entretient des relations directes à Lomé ne représente qu'environ 17% des quelques grossistes-distributeurs actifs dans le secteur de la boisson à Lomé.

Enfin, elle rappelle que le contrôle exercé par l'Etat du Togo sur le marché privé BB Lomé de tout comportement autonome, comme le reconnaît la Commission au travers de sa Décision en constatant l'impact de l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 3 janvier 2007 sur les clauses contenues dans les contrats d'approvisionnement de BB Lomé.

La requérante, poursuit, à titre très subsidiaire, son argumentation sur les pratiques abusives qui lui sont reprochées par la Commission.

Elle déclare que la Commission critique *« la subordination de la conclusion de certains contrats à l'acceptation par les prestataires de prestations supplémentaires qui par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats »*.

La requérante précise que l'abus de position dominante qui lui est reproché serait manifesté par les pratiques suivantes :

- Obligation pour ses distributeurs agréés de faire des achats minimums et de détenir des stocks minimums ;
- Un système de contrôle ses distributeurs agréés ;
- Une obligation pour ses distributeurs agréés de disposer de points de vente supplémentaires par zone géographique ;
- Une obligation de rotation des commandes pour ses distributeurs agréés ;
- Une absence de garantie pour les ayants droit de la continuité du fonds de commerce de ses distributeurs agréés.

Dans un premier temps, la requérante, s'appuyant, à nouveau, sur l'article 88 du Traité de l'UEMOA, l'article n°4 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, reconduit ses précédentes écritures et rappelle les principes et standard de preuves en matière d'abus de position dominante.

Dans un second temps, elle a analysé chaque grief reproché.



Sur l'obligation d'achat minimum, la requérante avance que la Commission s'est contentée de soutenir que les clauses d'achat minimum et de maintien de stock des contrats de distributeurs seraient susceptibles d'entraver la liberté du distributeur qui ne peut organiser librement son commerce, sans apprécier si ces clauses opéraient une obligation d'achat exclusif de sorte à constituer des faits d'abus de position dominante.

Elle relève que la position de la Commission est également incohérente puisqu'elle a abandonné tout grief relatif à l'obligation d'approvisionnement exclusif dans ces mêmes contrats d'approvisionnement, considérant que cette clause était justifiée par le cadre réglementaire mis en place pour la filière des bières et boissons gazeuses au Togo.

Aussi, elle ajoute qu'indépendamment de toute situation d'exclusivité (au demeurant non démontrée), la Commission n'établit pas en quoi les volumes de quotas et d'achat minimum prévus dans les contrats de BB Lomé constitueraient des prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages, n'ont de lien avec l'objet de ces contrats.

Elle soutient que ces volumes sont similaires à ceux pratiqués par la concurrence.

La requérante estime que, dans ce contexte, et conformément à l'arrêt n°28/MCPT/DCIP du 17 août 1995, il ne peut lui être reproché d'imposer des volumes excessifs à ses distributeurs.

Concernant l'obligation de détention d'un stock minimum, elle avance que celle-ci est parfaitement justifiée et usuelle, pour assurer une bonne activité de distribution, comme l'a admis la Commission.

Sur l'obligation pour les distributeurs agréés de la société BB Lomé de disposer de points de vente supplémentaires par zone géographique, la requérante relève que la Commission n'a pas démontré en quoi cette clause constituait une pratique abusive.

Elle explique que l'obligation de disposer de dix points de vente supplémentaires, prévue dans son contrat, vise uniquement à s'assurer que le nouveau grossiste-distributeur est en mesure d'apporter une clientèle complémentaire au réseau.

Sur l'obligation de rotation des commandes pour ses distributeurs agréés, la requérante indique que la Décision en cause cite cette rotation parmi les pratiques sanctionnées sans toutefois dire en quoi elle était abusive.

Elle estime que cette rotation constitue une mesure indispensable pour des raisons d'ordre logistique et surtout sanitaire pouvant engager sa responsabilité.



Elle explique que les produits qu'elle commercialise sont des denrées alimentaires ayant une durée de consommation optimum relativement courte : 4 à 6 mois pour les boissons gazeuses en PET et 9 à 12 mois pour les bières et boissons gazeuses en bouteille en verre.

Elle relève que la Commission a eu une position différente dans sa Décision n°08/2022.

Sur l'absence de garantie pour les ayants droit de continuité du fonds de commerce de ses distributeurs agréés, prévue en l'article 9 de son contrat de distribution, elle indique que celle-ci n'interdit pas purement et simplement le transfert du contrat d'approvisionnement à un tiers (tires ou successeur), mais prévoit qu'en cas de changement dans la personne du distributeur, « l'ayant cause (successeur) du grossiste devra se faire agréer par la BB aux conditions d'agrément en cours et signer un nouveau contrat. La BB se réserve le droit de ne pas agréer ce successeur si elle justifie d'un motif légitime.

En cas de décès du grossiste, la BB pourra poursuivre les relations contractuelles avec les héritiers du grossiste si elle juge toujours réunies les conditions d'agrément ou résilier le contrat dans le cas contraire.

Elle avance que c'est à juste titre, et en toute responsabilité, qu'elle se réserve le droit de s'opposer à la reprise du contrat par un tiers qui n'est pas apte à assurer la prestation demandée.

La requérante soutient que c'est à tort que la Commission, sans démontrer le caractère abusif de cette clause, se contente d'affirmer que le fait que la continuité du fonds de commerce ne soit pas acquise aux ayants droits, après le décès du distributeur agréé, alors qu'ils sont solidairement tenus au passif du distributeur décédé, serait constitutif d'un déséquilibre des relations contractuelles.

c) Sur la sanction

La requérante rappelle les paragraphes 121 à 123 de la Décision en cause qui prévoient :

« 121.Considérant que la période 2006 à 2018 a été retenue comme période de référence au cours de laquelle les pratiques incriminées ont été mises en œuvre.
122.Considérant cependant qu'il y a lieu de tenir compte du contexte économique et juridique dans lequel se sont réalisées les pratiques incriminées notamment la régulation du marché à travers les dispositions de l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007.

123.Considérant qu'il y a toutefois lieu, nonobstant ces circonstances atténuantes d'infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 30.000.000 de FCFA pour les pratiques abusives constituées ».



Elle fait également référence à l'article 22.2 du Règlement n°03/2002.

Aussi, la requérante sollicite, en application des dispositions de l'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour et sur la base de tous les éléments développés dans la présente requête, l'annulation de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre.

B. PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DEFENDERESSE, LA COMMISSION

Dans son mémoire en réponse, en date du 19 septembre 2023, enregistré au greffe de la Cour de céans, le 20 septembre 2023, sous le n°062, la Commission de l'UEMOA, défenderesse, assistée de son conseil, le cabinet d'avocats ISSA SAMA, conclut à la recevabilité de la requête et au rejet de toutes les prétentions de la société BB Lomé.

1. Sur les vices de procédure

a) Sur l'absence de décision dans le délai de douze (12) mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire

La Commission estime que c'est à tort que BB Lomé soutient que la Décision attaquée doit être annulée pour être intervenue au-delà du délai légal.

Elle souligne qu'en déclarant que l'article 16.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 ne fait pas d'exception et concernerait l'ensemble des domaines (attestation négative, constatation et sanction d'infractions, exemptions individuelles) couverts par les dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 88 du Traité, la requérante fait du dilatoire.

La défenderesse expose :

Qu'à titre pédagogique, il convient de relever que le Titre IV du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 (Procédure d'adoption des décisions prévues aux articles 3, 4 et 7) fait référence aux types de procédures à mettre en œuvre pour les articles 3 (attestation négative), 4 (constatation d'infraction) et 7 (exemption individuelle) ;

Que deux (2) chapitres (I) et (II) composent ce titre et concernent respectivement, la procédure de notification (I), déclinée à travers les dispositions de l'article 15 et la procédure contradictoire (II) détaillée à travers les dispositions de l'article 16 ;

Que le chapitre I est ainsi consacré à la procédure relative à l'attestation négative et à l'exemption individuelle (affaires non contentieuses par principe) tandis que le chapitre II concerne la constatation des infractions (affaires contentieuses) ;

Que les dispositions de l'article 15 relatives aux procédures de notification d'attestation négative et d'exemption individuelle énoncent que la Commission dispose d'un délai de six (6) mois pour décider d'octroyer une attestation négative ou une exemption individuelle ;

Qu'en effet, selon l'article 15.2, dans les six mois à compter de la notification, la Commission peut, en application des articles 3 et 7 du présent Règlement, décider d'octroyer une attestation négative ou une exemption individuelle ;

Que toutefois, ces dispositions admettent une exception relative aux accords, décision ou pratiques concertées notifiées et pour lesquels la Commission émet des doutes sur la compatibilité de ceux-ci avec le marché commun ;

Qu'il ne s'agit pas ici de projets d'accords, de décisions ou de pratiques concertées mais plutôt de pratiques mises effectivement en œuvre sans une décision préalable de la Commission ;

Que l'article 15.3 précise par ailleurs que si elle (la Commission) émet des doutes sur la compatibilité des accords, décisions ou pratiques concertées avec le marché commun, la Commission peut décider d'initier la procédure contradictoire visée à l'article 16 du présent Règlement ;

Qu'ainsi, à défaut d'octroyer ou de rejeter la demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle suite à une notification, la Commission dispose d'une autre option qui est celle de la procédure contradictoire, qui ouvre la voie à une procédure contentieuse dans une affaire qui à l'origine était non contentieuse (notification) ;

Que l'article 15.5 dispose que si dans un délai de six mois après la notification, aucune décision visée aux paragraphes 2 et 3 n'a été adoptée par la Commission, celle-ci est réputée avoir implicitement adoptée soit une décision d'attestation négative, soit une décision d'exemption individuelle, basée respectivement sur les articles 3 et 7 du présent Règlement ;

Que pour mémoire, le paragraphe 2 visé est relatif à la décision d'octroyer ou non une attestation négative ou une exemption individuelle et le paragraphe 3 est relatif à l'option permise à la Commission d'ouvrir une procédure contentieuse à travers une communication de grief, acte matérialisant la procédure contradictoire pour les affaires contentieuses ;

Qu'ainsi, il apparaît que certaines dispositions du chapitre II du titre IV doivent être lues et comprises en référence à celles du chapitre I et qu'il n'en saurait être autrement à la lecture de l'article 16 qui introduit le chapitre II et qui établit que la procédure contradictoire, outre la constatation d'infractions, peut concerner les affaires non contentieuses à l'origine à savoir celles de demandes d'attestation négative ou d'exemption individuelle ;



Qu'en effet, l'article 16 dispose que « la procédure contradictoire est initiée sur décision de la Commission suite à une plainte, une notification ou de sa propre initiative, en vue de l'adoption d'une décision basée sur les articles 3,4 et 7 du présent règlement. » ;

Qu'il en découle que cette disposition est applicable à la procédure d'attestation négative (article 3), à la procédure de constatation d'infraction (article 4) et à la procédure d'exemption individuelle (article 7) ;

Que l'article 16.2 précise que « Suivant les principes posés à l'article 28 paragraphes 3 et 7 du présent Règlement, la Commission saisit le Comité Consultatif de la Concurrence si elle envisage d'adopter une décision expresse sur la base des articles 3,4 ou 7. » ;

Que cette disposition est applicable à la procédure d'attestation négative (article 3), à la procédure de constatation d'infraction (article 4) et à la procédure d'exemption individuelle (article 7) ;

Quant à l'article 16.3, il dispose que « Si dans les 12 mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la Commission n'a adopté aucune décision, ce silence vaut décision implique d'attestation négative ou d'exemption individuelle sur la base des articles 3 ou 7 du présent Règlement. » ;

Que cette disposition, qui est liée à l'article 15.3, est applicable **UNIQUEMENT** à la procédure d'attestation négative (article 3) et à la procédure d'exemption individuelle (article 7) ;

Qu'il est important de faire remarquer à ce niveau que la décision visée ici peut être soit une décision d'octroyer ou de rejeter la demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle, soit une décision d'ouverture de la procédure contradictoire ;

Qu'il est donc aisé de voir et de comprendre que si pour les premières dispositions (article 16, 16.2), le législateur UEMOA a expressément visé les trois types de décision attestation négative (article 3), constatation des infractions (article 4) et exemption individuelle (article 7), pour ce qui est de l'article 16.3, il n'a fait référence qu'à l'attestation négative (article 3) et l'exemption individuelle (article 7) ;

Qu'il est important de faire remarquer à nouveau que les articles 3 et 7 concernent des procédures non contentieuses alors que l'article 4 concerne les procédures contentieuses ;

Qu'il est ainsi évident que le législateur UEMOA a volontairement soustrait la constatation des infractions (affaires d'origine purement contentieuse) (article 4) du champ d'application des dispositions de l'article 16.3 ;

Qu'enfin, il faut relever que la notion de « décision implicite » qui apparaît à l'article 16.3 est définie universellement comme une décision résultant du silence d'une administration publique à l'expiration d'un délai et qui peut être favorable ou défavorable à la demande formulée, selon le cas ».

La défenderesse, soutient, qu'en l'espèce, il y'a lieu de considérer que « la décision implicite » implique obligatoirement une demande préalablement formulée par une ou plusieurs parties, à l'instar des modifications pour attestation négative ou exemption individuelle.

Elle précise que cette condition sine qua non est inexistante pour les affaires purement contentieuses qui ne reposent sur aucune demande préalable dont pourrait se prévaloir en l'espèce la société BB Lomé.

Elle estime, en conséquence, que le moyen tiré de l'absence de décision dans les douze mois à compter de la procédure contradictoire ne saurait prospérer en l'espèce.

b) Sur la violation du principe du contradictoire dans le cadre de l'enquête,

La Commission indique que la requérante a une mauvaise compréhension des dispositions du Règlement n°03/2002 sus visé.

La défenderesse explique que le Titre VI du Règlement suscité comporte quatre articles traitants, respectivement, de la demande de renseignements (article 18), des enquêtes par secteur économique (article 19), des vérifications par les autorités des Etats membres (article 20), des pouvoirs de la Commission en matière de vérification (article 21).

Elle relève que concernant la demande de renseignements, l'article 18 prévoit que : *« dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent Règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements, des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises et associations d'entreprises ainsi que toutes personnes physiques ou morales ».*

Elle précise que c'est la procédure de demande de renseignements qu'elle a choisie pour mener ses investigations.

Aussi, elle relève qu'aucune disposition n'impose l'obligation de retranscription des entretiens et discussions menées au cours d'une demande de renseignements.

Elle souligne, cependant, que seules les auditions menées conformément aux dispositions du Titre V du Règlement sus visé, et qui sont différentes des discussions et entretiens doivent être retranscrites.

Elle ajoute que l'ensemble des documents et informations recueillis, au cours de son enquête, ont été mis à la disposition de la société BB Lomé.



La Commission rappelle, qu'en tout état de cause, la décision finale de sanction ne s'est fondée que les pratiques d'abus de position dominante découlant des dispositions contenues dans les contrats entre la société BB Lomé et les distributeurs, notamment celles par lesquelles celle-ci impose à ces partenaires des prestations ou très contraignantes et sans contreparties réelles dans leurs relations contractuelles.

Elle précise que ces dispositions contractuelles ont été communiquées par la BB Lomé.

Elle souligne que *l'absence au dossier d'une retranscription des discussions et des entretiens menés avant une communication de griefs n'a aucun effet sur la régularité de la procédure dès lors que les contenus des « discussions et entretiens » ne sont pas utilisés par la Commission pour fonder sa décision.*

Elle sollicite le rejet de ce moyen.

c) Sur la violation du principe du contradictoire dans le cadre des auditions tenues par la Commission en mars 2020

La Commission avance que le nombre des parties entendues, dans un délai de 15 jours ouvrables, ne lui permettait pas, matériellement, de mettre à la disposition des parties qui les réclamaient les procès-verbaux, conformément à l'article 17.6 du Règlement n°03/2002, pour trois raisons majeures :

- Une partie des procès-verbaux n'avait pu être signée le jour de l'audition, plusieurs acteurs ayant demandé un délai supplémentaire pour vérifier la fiabilité de certaines informations communiquées, notamment les données financières ;
- La remise, avant la fin de l'ensemble des auditions, des copies des procès-verbaux de l'une quelconque des parties à l'autre, sans pouvoir garantir la réciprocité, séance tenante, n'aurait pas été équitable ;
- La nécessité, pour la Commission, de traiter préalablement les procès-verbaux afin d'extraire éventuellement « *les secrets d'affaires et autres informations confidentielles* », ce qui ne rendait pas possible la transmission desdits procès-verbaux au fur et à mesure des auditions.

La défenderesse déclare avoir, au terme du confinement de son personnel, dû à la pandémie du Coronavirus, et après traitement des vingt-trois procès-verbaux rédigés pendant ces auditions, transmis ceux-ci, par lettre n°02643/2020/DMRC/DCONC, au Ministre chargé du commerce de la République du Togo, aux fins de consultation par les parties, étant entendu qu'aucun délai ne lui était imposé pour cette transmission ;

Elle conclut au rejet de ce moyen.



d) Sur la durée excessive de la procédure assimilée à une violation des droits de la défense

La Commission soutient que ce moyen n'est pas fondé.

Elle explique qu'aux termes de l'article 24(ii) du Règlement n°03/2002 du 23 mai 2002 visé plus haut, le délai pour une infraction continue ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

Elle explique qu'en l'espèce, les pratiques incriminées ont été mises en œuvre avant, pendant et après la procédure contradictoire et qu'il s'agit d'infractions continues.

Elle invoque, par ailleurs, l'article 26 du Règlement n°03/2002 sus visé qui prévoit que le délai de prescription pour l'adoption d'une décision de sanction ne peut excéder 10 ans.

Elle relève qu'en l'espèce, au moment de l'enquête de 2016, les pratiques avaient toujours cours et ce, jusqu'en 2019, date de la communication des griefs.

2. Sur le caractère mal fondé de la requête

Sur les pratiques reprochées à la société BB Lomé, la Commission relève que c'est à tort que la requérante avance que les règles de concurrence ne peuvent s'appliquer au marché en cause qui est régulé par l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 23 janvier 2007, du ministère du commerce du Togo.

Elle explique que la décision finale de sanction ne s'est fondée que sur les pratiques d'abus de position dominante qui découlent des dispositions contenues dans les contrats liant BB Lomé et ses distributeurs et n'ont aucun lien avec l'arrêté.

La Commission souligne que l'intervention des pouvoirs publics pour réguler un marché n'exempte aucune entreprise de l'application des règles de la concurrence.

Elle avance que conformément aux dispositions des articles 4 (a), 7, 76 (c), 88,89 et 90 du Traité, les règles de droit communautaire de la concurrence sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de l'Union, sans distinction aucune. Elle conclut par conséquent au rejet de ce moyen.

Concernant le critère de notoriété, la Commission soutient qu'il est bien établi et permet de qualifier l'existence d'une position dominante détenue par la société BB Lomé.

Elle explique que la part de marché n'étant pas le seul critère pour apprécier la position dominante d'une entreprise, la note 3 de l'annexe 1 du Règlement n°03/2002 du 23 mai 2002 précise qu'il y aura également lieu de prendre en compte d'autres facteurs, notamment :



- L'existence de barrières à l'entrée ;
- L'intégration verticale ;
- La puissance financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient.

Elle ajoute que la Société BB Lomé était, jusqu'en 2020, la seule unité industrielle fournisseur de bière et boissons gazeuses sucrées au Togo, entraînant une accoutumance des consommateurs à ses produits.

Elle relève que cette situation de monopole lui a donné une certaine puissance économique qui lui a permis de faire facilement face aux importations marginales provenant des pays d'Europe.

Elle ajoute que, comme l'a rappelé la décision, en ses points 20 et 21, la société BB Lomé produit plusieurs marques sous licence internationale tels FLAG, CASTEL, BEAUFORT GUINNESS, COCA COLA, FANTA.

Elle souligne que, quant aux marques concurrentes dont fait cas la requérante, sur la période concernée par la procédure, la consommation de celles-ci était marginale du fait de la situation de monopole de la BB Lomé et de l'étendue de son réseau de distribution.

La Commission indique, en outre, que la Société BB Lomé étant une filiale du groupe BGI, 12^{ème} brasseur mondial, a une position confortable pour adopter des comportements individuels en vue du contrôle du marché.

Elle rappelle que la note 3 de l'annexe 1 du Règlement n°03/2002 définit la puissance du groupe auquel appartient l'entreprise comme critère d'appréciation de la position dominante.

Sur l'absence de comportement indépendant de la Société BB Lomé sur le marché, la Commission rétorque que l'existence d'une concurrence ne suffit pas à elle seule pour conclure à l'absence d'un comportement indépendant sur le marché.

Elle rappelle que la requérante est restée en situation de monopole sur le marché de production de bières et de boissons gazeuses jusqu'en 2020, avec l'entrée sur le marché de la société SNB.

Elle soutient que les pratiques poursuivies se limitant à 2018, la requérante ne peut invoquer la concurrence exercée à partir de 2020 contre une procédure qui concerne la période 2006 à 2018, période pendant laquelle les importations occupaient une place marginale.

Elle estime en conséquence que la société BB Lomé ne peut valablement invoquer une absence de capacité à adopter un comportement indépendant.

Sur la réalité de pratiques abusives, à l'encontre de la requérante, la défenderesse cite l'article 4 du Règlement 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui prévoit que : *« est incompatible avec le Marché commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façons abusives une position dominante sur le marché commun ou sur une partie significative de celui-ci »*.

Elle précise que tout acte ayant le caractère abusif est alors interdit sous peine de sanction par l'autorité de concurrence.

Elle relève que les avantages que pourraient apporter une pratique sont pris en charge par le mécanisme des exemptions, comme le prévoit l'article 7.1 paragraphe b du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui prévoit : *« la Commission, en application de l'article 89 alinéa 3 du Traité, d'office ou sur demande des entreprises ou association d'entreprises intéressées, peut déclarer inapplicable l'article 88 paragraphes (a) et (b) aux ententes et abus de position dominante remplissant les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA »*.

Elle soutient que c'est à bon droit qu'elle a décidé de poursuivre ces pratiques mises en œuvre par la société BB Lomé

Elle estime que, contrairement aux écritures de la requérante, l'imposition de stock minimum aux distributeurs suivie de contrôle, empêche ces derniers d'organiser librement leur commerce.

Elle explique que les quantités minimales imposées n'étant pas faibles, cela donne peu de marge aux distributeurs de s'approvisionner en produits concurrents et constitue une infraction à la concurrence et au droit du consommateur qui voit sa liberté de choix limité du fait de la faible capacité du distributeur de diversifier les produits qu'il propose.

Sur le contrôle minimum des stocks, elle relève que, contrairement aux allégations de la requérante, elle a eu pour mission d'examiner la situation concurrentielle sur le marché de la brasserie et des boissons gazeuses.

Elle précise que les arguments présentés par chaque entreprise et la singularité de la situation du marché en cause sont des éléments qui guident l'appréciation de la commission.

Elle ajoute que la ressemblance des clauses d'un contrat ne saurait suffire à écarter la responsabilité d'une entreprise.



3. Sur la sanction

La Commission soutient qu'elle réitère les analyses et arguments précédemment développés aussi bien dans sa Décision que dans le présent mémoire, se basant sur l'article 22.2 du Règlement n°03/2002 du 23 mai 2002 qui prévoit les conditions dans lesquelles elle peut infliger une sanction aux entreprises ayant enfreint les règles de la concurrence.

Elle relève, avoir fait preuve de clémence dans la détermination de la sanction et qu'il appartiendra à la Cour d'*apprécier si le niveau de sanction infligée, (lequel niveau n'est pas indexé sur le chiffre d'affaires de la BB Lomé tel que prévu par la réglementation et pratiqué par les autorités de concurrence), est véritablement disproportionné en faveur ou en défaveur de la société BB Lomé.*

Elle ajoute, que la Cour, en application de l'article 31 du Règlement suscit  dispose du pouvoir de réduire ou augmenter le montant des amendes.

III. DISCUSSION

A. EN LA FORME

1. Sur la compétence

L'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA qui dispose que : « [...] *La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations* ».

En outre, l'article 31 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA précise que : « [...] *La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union.*

En vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de la légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief.

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 du Règlement N° 1/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996, la Cour de Justice statue, avec compétence de pleine juridiction, sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte.



Elle peut modifier ou annuler les décisions prises, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes ou imposer des obligations particulières ».

Au regard de ces dispositions, la Cour de céans est compétente pour connaître de la présente cause, introduite par une requête tendant à l'annulation d'une décision rendue par la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence.

2. Sur la recevabilité

Aux termes de l'art.8 du Protocole additionnel N° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA : « *Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la Cour de Justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.*

Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. »

Ainsi, le délai de saisine de la Cour de Justice de l'UEMOA d'un recours en appréciation de légalité ou en annulation d'une décision rendue par la Commission en matière de concurrence, est de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

En l'espèce, la requête de la société BB Lomé est parvenue au greffe de la Cour le 25 juillet 2023 et a été enregistrée le même jour, alors que la décision querellée lui a été notifiée le 19 mai 2023.

En droit communautaire UEMOA, la computation des délais est régie par l'article 69 du Règlement N°1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice qui dispose, entre autres, que : « (...) *si un délai exprimé en jour, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement où se situe cet acte n'est pas compté dans le délai. (...) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours. (...).*

Si le délai prend fin un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, l'expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant (...) ».

En outre, l'article 1^{er} de la Décision N°1/2003 du 02 décembre 2003 sur les délais de distance dispose que : « *Sauf si les parties ont leur résidence habituelle au Burkina Faso, les délais de procédure en raison de la distance sont de quinze jours quel que soit le lieu de résidence des parties.* »



En l'espèce le délai est exprimé en mois, et la décision querellée ayant été notifiée au requérant le 19 mai 2023, il s'ensuit que le premier jour du délai est alors le lendemain soit le 20 mai 2023, de sorte que le requérant avait jusqu'au 20 juillet 2023 pour saisir la Cour.

Aussi, la société BB Lomé ayant son siège à Lomé en République togolaise, elle bénéficie d'un délai de distance de quinze jours supplémentaires, en application des dispositions de l'article 1er de la Décision N°1/2003 du 02 décembre 2003 suscitée, de sorte qu'elle avait jusqu'au 4 août 2023 pour introduire sa requête.

Il ressort des pièces du dossier que la requête de la société BB Lomé a été déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 25 juillet 2023.

Il suit de ce qui précède que ladite requête a été déposée dans les délais légaux.

Il échet de la déclarer recevable.

B. AU FOND

La Société BB Lomé, au soutien de sa demande en annulation de la décision en cause avance, d'une part, des moyens relatifs à des vices de procédure et, d'autre part, des moyens relatifs aux pratiques qui lui sont reprochées et remet, enfin, en cause la sanction qui lui a été infligée.

1. Sur les moyens relatifs aux vices de procédure

La requérante demande l'annulation de la procédure pour les motifs suivants :

- L'absence de décision de la Commission dans les douze mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire ;
- La violation du principe du contradictoire en raison de l'absence de communication des retranscriptions écrites des auditions réalisées par la Commission ;
- La durée excessive de la procédure ;

Qu'il convient d'examiner respectivement ces moyens ;

a) Sur l'absence de décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire

La requérante soutient que la Commission a manqué à l'obligation qui lui incombait de rendre une décision dans les 12 mois suivant l'initiation de la procédure contradictoire ; qu'en conséquence, son silence dans le délai légal vaut attestation négative ou exemption individuelle pour toutes les pratiques visées dans la Communication de griefs, en application de l'article 16 du Règlement n°03/2002.



Cependant, une analyse des différentes dispositions sur le pouvoir décisionnel de la Commission dans le cadre des procédures applicables aux ententes et abus de position dominante prévues aux art. 88 paragraphes (a) et (b) et 89 al.3 du Traité de l'UEMOA en lien avec la procédure d'adoption des décisions prévues aux art. 3, 4 et 7 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA est nécessaire pour apprécier la pertinence ou non de cette argumentation.

En effet, selon l'art. 88 du Traité de l'UEMOA : « ... sont interdits de plein droit :

- a) *Les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;*
- b) *Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ; »*

En l'espèce, la Décision attaquée reproche à la requérante d'avoir enfreint les dispositions de l'alinéa b) de l'art. 88 cité.

Dans le droit fil de l'art.89 alinéa 3 du Traité, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a ainsi édicté le 23 mai 2002 des règles, notamment les Règlements n°02/2002 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles et n°03/2002 sur les procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union, pour préciser non seulement les interdictions énoncées dans l'article 88 avec des exceptions limitées à ces règles mais aussi pour circonscrire la procédure à suivre.

Ainsi, aux termes de l'art. 16 du Règlement relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union, « *La procédure contradictoire est initiée sur décision de la Commission suite à une plainte, une notification ou de sa propre initiative, en vue de l'adoption d'une décision basée sur les articles 3, 4 ou 7 du présent Règlement* ».

Il convient de relever que les dispositions de l'art.3 du Règlement visé portent sur l'attestation négative où la Commission est habilitée, au premier paragraphe, à « *constater d'office ou sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) ou (b) du Traité* », tandis que s'agissant des demandes d'attestation négatives proprement dites, le second paragraphe, du même article, définit les conditions de notification à la Commission en ces termes : « *Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir du bénéfice d'une attestation négative en vertu du paragraphe précédent, doivent être notifiés à la Commission dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 du présent Règlement.* »



Ensuite, l'art.4 est relatif à la constatation des infractions aux dispositions de l'art. 88 paragraphes (a) et (b) du Traité où la Commission peut, dans le cadre de cette mission et en vertu de ses pouvoirs, sur demande ou d'office, « *suivant la procédure visée à l'article 16 du présent Règlement, contraindre les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée* ».

En définitive l'art.16 du Règlement cité est compris dans le titre IV intitulé « *procédure d'adoption des décisions prévues aux art. 3, 4 et 7* » et prévoit les conditions dans lesquelles la procédure contradictoire doit se tenir.

Toutefois, les dispositions de l'article 16 al.3 sont à lire en conjonction avec celles de l'art. 15.3 qui concernent la procédure décisionnelle pour les demandes et les notifications.

Il s'agit manifestement de procédures relatives aux demandes d'attestation négative (article 3) et d'exemption individuelle (article 7) pour lesquelles la décision visée peut être soit une décision d'octroyer ou de rejeter la demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle, soit une décision d'ouverture de la procédure contradictoire.

Ainsi, les articles 3 et 7 concernent des procédures non contentieuses alors que l'article 4 concerne les procédures contentieuses.

En outre, le mécanisme d'octroi d'office de l'attestation négative ou de l'exemption prévue à l'art. 16.3 concerne les ententes et abus de position dominante remplissant les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement N°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

Il faut relever que cette dernière disposition fait mention des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal qui, quoique soumises aux règles relatives à la concurrence, peuvent bénéficier d'exemption ou d'attestation négative suite à une demande expresse.

Il s'ensuit que la procédure de constatation des infractions prévue à l'art.4 du Règlement N°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 n'est nullement concernée par les dispositions de l'art. 16.3 du Règlement ;

C'est donc à tort que la requérante sollicite l'annulation de la procédure au motif que la décision n'a pas été rendue dans les douze mois à compter de la procédure contradictoire, la constatation d'infraction prévue à l'article 4 n'étant encadré dans un quelconque délai.

b) Sur la violation du principe du contradictoire en raison de l'absence de communication des retranscriptions écrites des auditions réalisées par la Commission

La deuxième branche du moyen d'annulation est tirée de la violation du principe du contradictoire dans le cadre de la conduite de l'enquête.

La requérante relève que, conformément principe du contradictoire, l'ensemble des déclarations recueillies, dans le cadre de l'enquête, doivent faire l'objet d'une retranscription écrite afin de permettre à l'entreprise mise en cause de s'assurer de la véracité des déclarations qui lui sont opposées.

Elle souligne que la Commission n'a retranscrit aucune des auditions des entreprises et structures étatiques rencontrées et auditionnées, dans le cadre de l'enquête de 2016, la mettant ainsi dans l'impossibilité de s'assurer de la réalité des propos et de leur retranscription.

Elle estime que cette situation constitue, au-delà de l'atteinte au principe du contradictoire, une violation du principe d'instruction à charge et à décharge qui s'impose aux enquêteurs de la Commission ;

Cependant, il résulte de l'art. 18.1 du Règlement n°03/2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA que : *« Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent Règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements, des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises et associations d'entreprises ainsi que de toutes personnes physiques ou morales... »*.

En l'espèce, il s'agit du premier niveau de la procédure, constitué par la phase d'enquête préalable, qui se distingue du second niveau constitué de la phase de procédure contradictoire.

Au stade de l'enquête préalable, l'objectif poursuivi est de permettre à l'autorité de contrôle de recueillir les renseignements dont elle a besoin pour déterminer la réalité et la portée d'une situation donnée.

Ainsi, la Commission peut demander des renseignements par tout moyen mais ses demandes sont strictement encadrées par les dispositions du Règlement visé, la Commission devant indiquer selon l'art. 18.3 les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 22 au cas où un renseignement inexact serait fourni.

Dès lors, contrairement aux allégations de la requérante, aucune disposition dudit Règlement n'impose l'obligation de retranscription des *« entretiens et discussions »* menées au cours d'une demande de renseignements pendant laquelle aucune communication de griefs n'avait encore été signifiée aux différentes parties ; la communication des pièces n'étant obligatoire que lors de la seconde phase encore appelée procédure contradictoire.

En effet, selon l'art. 16.1 a) du Règlement précité *« La Commission communique par écrit à chacune des entreprises et associations d'entreprises ou à un mandataire commun qu'elles ont désigné, les griefs retenus contre elles.*



Elle fixe le délai dans lequel les entreprises et associations d'entreprises ont la faculté de lui faire connaître leur point de vue ».

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que l'ensemble des documents et informations recueillies au cours de l'enquête sur les pratiques d'abus de position dominante, pris en charge dans la Décision, ont été mis à la disposition de la société BB Lomé lors de la consultation des pièces du dossier ;

A la lumière de tout ce qui précède, aucune violation du principe d'instruction à charge et à décharge n'a été constatée.

Il y a lieu de rejeter le moyen d'annulation de la requérante tirée de la violation du principe du contradictoire ;

c) Sur la durée excessive de la procédure

La Société BB Lomé souligne que le respect des droits de la défense au procès équitable implique, pour tout justiciable, le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable et que la durée excessive d'une procédure a pour conséquence de diminuer l'efficacité des droits de la défense dans la phase de la procédure postérieure à la communication de griefs ;

Elle explique, qu'en l'espèce, la procédure porte sur des pratiques qui, pour les plus anciennes, remonteraient à l'année 2006, soit plus de dix-sept ans.

Elle estime que cette durée excessive constitue une violation de ses droits de la défense et son droit à un procès équitable.

Les délais de prescription en matière de poursuite et d'exécution en droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA sont régis par les art. 24, 25, 26 et 27 du Règlement N°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité.

Selon l'art. 24 dudit Règlement : « i) *Le pouvoir de la Commission d'infliger des sanctions en cas d'infraction à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité, ainsi que celui d'exécuter les décisions par lesquelles les amendes, sanctions ou astreintes sont infligées, est limité par un délai de prescription.*

ii) La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin. » ;

En outre, l'art. 25 al.2 et 3 précise que le délai de prescription est fixé à cinq ans pour l'adoption de sanctions et l'exécution des décisions prononçant des sanctions pour toutes infractions à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité quand l'art. 26 al.1 du même Règlement dispose que : « *Certains actes entraînent l'interruption de la prescription. La prescription court à nouveau à partir de la fin de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du*

délai de prescription arrive à expiration (c'est-à-dire 6 et 10 ans respectivement), sans que la Commission ait prononcé une sanction... ».

Au demeurant, certains actes de procédure engagés interrompent le délai de prescription en matière d'adoption des sanctions comme le prévoit l'art.26.2.b du Règlement précité : « Constituent notamment des actes interrompant la prescription : i) les demandes de renseignements écrites de la Commission ou de l'autorité compétente d'un Etat membre, agissant à la demande de la Commission, ainsi que les décisions de la Commission exigeant les renseignements demandés; ii) les mandats écrits de vérification délivrés à ses agents par la Commission ou par l'autorité compétente d'un Etat membre, agissant à la demande de la Commission, ainsi que les décisions de la Commission ordonnant des vérifications; iii) l'engagement d'une procédure par la Commission; iv) la communication des griefs retenus par la Commission. » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, que les pratiques incriminées ont été mises en œuvre avant, pendant et après la procédure contradictoire ;

En effet, au moment de l'enquête en 2016, les pratiques avaient toujours cours et étaient également mises en œuvre en 2019 à la date de la communication de griefs.

Il s'agit, de ce fait, d'infractions continues qui se sont poursuivies, notamment, à l'issue de la procédure et qui, comme telle, proroge le délai de prescription jusqu'au jour où l'infraction a pris fin conformément à l'art. 24 ii) du Règlement précité.

Aussi, après la communication des griefs le 30 août 2019, la décision de la Commission est intervenue le 05 mai 2023, soit moins de cinq ans pour l'adoption des sanctions.

Par ailleurs, il est constant qu'en matière de concurrence, pour autant que les délais de prescription sont respectés, les procédures initiées, qui visent à assurer le respect de l'ordre public économique peuvent, en fonction de la complexité des affaires, du niveau de coopération des différentes parties, nécessiter un temps de procédure qui peut sembler long.

Il résulte de l'économie du dossier que le temps mis, dans le cas d'espèce, n'a nullement entamé l'efficacité des droits de la défense pas plus qu'il n'a enfreint au principe du droit à un procès équitable de la requérante.

Il y a lieu de rejeter ce moyen d'annulation de la décision querellée.

2. Sur les moyens relatifs au bien-fondé de la Décision en cause

La requête de la société BB Lomé tend à obtenir l'annulation de la Décision n° 05/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023 de la Commission de l'UEMOA ou à défaut sa réforme en ce qui concerne la sanction pécuniaire prononcée.



Il convient d'examiner les moyens qui sous-tendent ces demandes.

a) **Sur le moyen relatif à l'illégalité de la Décision en cause**

A ce niveau, la requérante avance trois moyens :

- L'inapplicabilité des règles de concurrence au marché en cause ;
- L'absence d'identification d'une position dominante de la société BB Lomé ;
- L'absence de pratiques abusives retenues à l'encontre de BB Lomé.

• **Sur l'inapplicabilité des règles de concurrence au marché en cause**

Au soutien de son argumentation, la requérante, fait référence à l'article 2 de la loi n°99-011 portant organisation de la concurrence au Togo qui précise que le Ministre chargé du commerce peut réglementer les prix « *dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement* ».

Sur le fondement de cette disposition, le Ministre du commerce a adopté l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 3 janvier 2007 portant réorganisation des circuits de distribution des produits de la brasserie BB Lomé qui met en place un régime de contrôle des prix de vente des bières et de boissons gazeuses et organise les différents échelons de distribution.

Elle ajoute il n'est pas possible d'appliquer des règles de concurrence à des marchés sur lesquels les pouvoirs publics décident de qui peut intervenir pour la production et la distribution et à quel prix.

Elle en conclut que les règles de concurrence ne peuvent donc pas s'appliquer aux contrats d'approvisionnement de la société BB Lomé dans leur intégralité compte tenu de la réglementation togolaise régissant le marché en cause et impactant l'équilibre contractuel encadrant le fonctionnement du réseau.

Il y a lieu de relever, cependant, qu'à l'art.1^{er} de la Décision querellée, la Commission explique qu'il « *est établi que la Société Brasserie BB Lomé SA (BB Lomé) a enfreint les dispositions de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et ses textes d'application, au titre du grief d'abus de position dominante par la subordination de la conclusion des contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.* »

Il apparaît, de prime abord, à la lecture de cet article que la décision finale s'est fondée exclusivement sur les pratiques d'abus de position dominante qui découleraient des dispositions contenues dans les contrats entre BB Lomé et les distributeurs contrairement aux affirmations de la requérante.

Aussi, en l'espèce, ces pratiques n'ont pas de lien avec les dispositions et le champ d'application de l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 3 janvier 2007 portant réorganisation des circuits de distribution des produits de la brasserie BB Lomé sur lesquelles la société BB Lomé entend se fonder pour écarter l'application des règles communautaires de concurrence.

En outre, il importe de souligner que l'intervention des pouvoirs publics pour réguler un marché n'exempte aucune entreprise de l'application des règles communautaires de concurrence.

La Cour de céans a rappelé ce principe dans l'arrêt n°02/2021 du 19 mai 2021 Affaire SONABHY c/ Commission de l'UEMOA en assurant que malgré l'existence de mesures administratives adoptées par l'Etat du Burkina Faso, « *la SONABHY n'est censée ignorer la loi ou la norme communautaire UEMOA, notamment ses dispositions interdisant les pratiques anticoncurrentielles* ».

Enfin, conformément aux dispositions des article 4(a), 7, 76 (c), 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA, il est de principe que les règles du droit communautaire de la concurrence s'appliquent à l'ensemble des entreprises de l'Union, peu importe leur statut d'entreprise publique ou privée ainsi que du caractère régulé ou non du marché en cause.

Partant, le moyen relatif à l'inapplicabilité des règles de concurrence dans un secteur réglementé est inopérant et doit être rejeté.

- **Sur l'absence d'identification d'une position dominante de la société BB Lomé**

Selon la requérante, l'annexe 1 note 4 du Règlement n°03/2002 précise que pour identifier une position dominante, la Commission utilisera comme critère la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause.

La requérante estime que pour pouvoir déterminer cette part de marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini avec précision le marché en cause.

Elle explique que la Commission définit le marché pertinent comme celui de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo, sans, toutefois, considérer la part des importations et des produits du secteur informel.



Elle relève enfin que la Commission n'a pas mentionné les produits fabriqués et distribués par la Société Nouvelle de Boissons (« SNB ») qui est active au Togo depuis 2020 et dont les produits concurrencent directement ceux de BB Lomé avec une part du marché d'environ 12 à 15%.

Il ressort de l'économie de la procédure que la société BB Lomé SA est une filiale du groupe Brasseries et Glacières Internationales (BGI), 12^{ème} brasseur mondial dont la production annuelle, comparée à celle de sa concurrente immédiate la SNB, est de loin la plus importante sur le marché en terme de volume et de chiffre d'affaires comme l'atteste sa production annuelle de bière qui était de 775.996 hectolitres en 2015, celle des boissons gazeuses de 739.246 et celle des eaux de 153.191 générant respectivement des chiffres d'affaires en constante augmentation comme l'atteste son chiffre d'affaires qui est passé de 66.9 milliards, en 2013, à 81,6 milliards, en 2015, pendant que les entreprises concurrentes, les plus importantes présentaient, pour les plus performantes, un chiffre d'affaires de 14 milliards maximum.

Aussi, l'enquête a permis de noter une progression des importations informelles de bières et de boissons gazeuses sucrées en provenance du Nigeria sans qu'il soit fourni de données statistiques sur le flux de ce commerce informel permettant d'apprécier valablement son incidence globale sur la concurrence dans ce secteur d'activités et de manière spécifique sur les produits de la société BB Lomé.

Ainsi, la société BB Lomé détient le pouvoir exclusif dans le domaine de la production de la bière et des boissons gazeuses sucrées au Togo sans aucune concurrence jusqu'en 2020 et dispose également d'un important réseau de distribution, dont une cinquantaine de grossistes, qui couvre l'ensemble du territoire à travers un mécanisme d'organisation des circuits de distribution la seule société concurrente à la requérante, dans la production de la bière et des boissons gazeuses sucrées, qu'est la société SNB, n'étant active sur le marché que depuis l'année 2020, bien après la clôture de l'enquête.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que c'est sur le fondement de cette exclusivité sur la production locale, qu'en référence à l'article 2 de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999, portant organisation de la concurrence au Togo, selon laquelle « *dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement* », que le Ministre en charge du Commerce a adopté l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 3 janvier 2007 portant réorganisation des circuits de distribution des produits de la brasserie BB Lomé.

Aussi, dans la Note interprétative N°2 de l'annexe N°1 au Règlement N°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, la position dominante au sens de l'art.88 (b) se définit comme « *une situation où une entreprise a la capacité, sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur.* »

L'existence d'une position dominante dépend de nombreux critères. Le critère le plus déterminant sera la part du marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause » ; cette part se calculant en tenant compte entre autres critères des ventes réalisées par l'entreprise concernée et de celle réalisée par ses concurrents.

Il résulte de l'économie du dossier que la société BB Lomé, eu égard à ses années d'expériences, à son chiffre d'affaires en perpétuelle croissance, au dynamisme de son réseau de distribution et à l'appartenance au groupe BGI, occupe une part presque exclusive sur le marché de la production et de la commercialisation de la bière et des boissons gazeuses sucrées (en gros et en détail) lui permettant d'avoir un comportement autonome et de s'imposer en position dominante sur le marché.

Il échet de juger que la position dominante de la société BB Lomé sur le marché en cause ne saurait être remise en cause et, en conséquence, rejeter ce deuxième moyen.

- **Sur l'absence de pratiques abusives retenues à l'encontre de BB Lomé.**

La requérante explique, au soutien de sa requête en annulation, que la Décision querellée a porté uniquement sur certaines pratiques que la Commission juge sans « lien avec l'arrêté n°001/MCIA/DCIC du 03 janvier 2007 » et qui, selon elle, constituent des abus au sens de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et de l'article 4 du Règlement n°02/2002.

Elle précise que la Commission a critiqué « la subordination de la conclusion des contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats » en relevant que l'abus de la société BB Lomé se serait manifesté par la mise en œuvre des pratiques telles l'obligation pour les distributeurs agréés de la société BB Lomé d'effectuer des achats minimums et de maintenir des stocks minimums, l'instauration d'un système de « contrôle » des distributeurs agréés de la société BB Lomé, l'obligation pour les distributeurs agréés de la société BB Lomé de disposer de points de vente supplémentaires par zone géographique, l'obligation de rotation de commandes pour les distributeurs agréés de la société BB Lomé et une absence de garantie pour les ayants droit de la continuité du fonds de commerce des distributeurs agréés de la société BB Lomé alors qu'ils sont solidairement tenus au passif du distributeur décédé, sans, toutefois, démontrer les effets de ces pratiques sur le marché.

Cependant, selon l'article 4.1 du Règlement 02/2002/CM/UEMOA : « est incompatible avec le Marché Commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou sur une partie significative de celui-ci ... 11 ; Sont frappées de la même interdiction, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante,



prises en œuvre par une ou plusieurs entreprises constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché Commun.

Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) Imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;*
- b) Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;*
- c) Appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;*
- d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. » ;*

En l'espèce, il ressort du dossier, notamment le paragraphe 174 et suivants de la Décision, que la société BB Lomé a mis en œuvre, dans les contrats de distribution, des pratiques telles :

- L'obligation pour les distributeurs agréés de la société BB Lomé d'effectuer des achats minimums et de maintenir des stocks minimums.

Au démarrage du contrat, ces derniers ont l'obligation d'acquiescer une quantité minimale fixe d'achat mensuel de 4.000 casiers de produits de la société BB Lomé ce qui peut avoir pour effet de limiter les sources d'approvisionnement et la diversification des activités :

- Le maintien obligatoire d'un stock minimum fixe variant de 500 casiers à 2500 casiers, occasionnant des frais supplémentaires de gestion,
- L'obligation de réaliser une vente mensuelle moyenne supérieure ou égale à 10.000 casiers par mois et disposer de 10 points de vente supplémentaires par zone géographique,
- La mise en place un système de « contrôle » des distributeurs agréés consistant à vérifier le stock minimum, la rotation des commandes, la bonne distribution porte à porte des distributeurs,



- L'instauration d'un système de fixation de prix de ses produits à tous les stades de la distribution renforcé par des mesures administratives visant à contraindre tous les distributeurs à respecter les prix de revente.

Cependant, il est constant qu'aucune clause du contrat de distribution ne permet aux ayants droit du de cujus de bénéficier de la continuité du fonds de commerce alors qu'ils restent solidairement tenus au passif du distributeur décédé et qu'il est pourtant avéré que, non seulement, le fonds de commerce du de cujus n'est pas la propriété de la société BB Lomé mais, qu'aussi, il existe des dispositions légales lui permettant de recouvrer les créances éventuelles.

Dès lors, les dispositions des différents contrats de distribution qui mettent à la charge des ayants droit les créances du défunt sans pour autant leur accorder l'actif du fonds de commerce, sont abusives sans qu'il ne soit besoin d'examiner leurs effets concrets.

Ainsi, les pratiques énumérées mettent à la charge des distributeurs de la société BB Lomé des prestations supplémentaires qui par leur nature et selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats et leur limite l'accès au marché en violation de l'art. 4.1 susvisé.

En outre, la société BB Lomé ne conteste pas la mise en œuvre des pratiques incriminées mais se borne à relever l'absence d'appréciation des effets, même potentiels, des pratiques retenues à son encontre alors même que l'impact de ces pratiques a été illustré par la partie défenderesse ;

Il suit des lignes qui précèdent que la Commission, qui n'a pas mission de rechercher ou prouver une quelconque intention de nuire mais, plutôt, d'établir la position dominante de la société BB Lomé sur le marché pertinent et de vérifier si elle en a abusé, a statué à bon droit ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

b) Sur la sanction

La société BB Lomé sollicite, en application des dispositions de l'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM portant règlement de procédure de la Cour, l'annulation ou la reformation de la sanction infligée.

Elle explique que la détermination d'une sanction pécuniaire unique, dans la présente affaire, conduit à une disproportion de l'amende au vu des différences existant entre les infractions retenues notamment en termes de durée et de gravité.

Elle ajoute que la Commission n'a pas motivé la sanction imposée à la société BB Lomé dès lors qu'elle n'a pas détaillé la méthode de calcul utilisée pour y parvenir.



Il résulte de l'art. 22.2 a) du Règlement n°03/2002/ relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA que « la Commission peut, par voie de Décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de 500.000 F CFA à 100.000.000 F CFA, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction ou dix pour cent des actifs de ces entreprises, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 88 (a), ou de l'article 88 (b) du Traité ».

Ainsi, la Commission, sur la base des infractions relevées dans le cadre de l'instruction de l'affaire dont elle est saisie, est fondée à infliger conformément à l'art. 22.2 du Règlement n°02/2002 précité, des sanctions pécuniaires à la requérante, comme elle l'a fait.

Par ailleurs, selon l'art. 15.3 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, « La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations. », le contrôle opéré par la juridiction de céans peut porter, non seulement, sur la régularité mais aussi sur la proportionnalité de la sanction.

L'art. 22.2 a) du Règlement précité précise que « ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction ou dix pour cent des actifs de ces entreprises, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 88 (a), ou de l'article 88 (b) du Traité ».

En application de cette disposition, le dernier chiffre d'affaires retenu pour la seule société BB Lomé en 2015 dans le cadre des enquêtes étant de 81.6 milliards, le montant de la sanction, après le réajustement de dix pour cent, devait s'élever à, environ, 816 millions, montant bien supérieur à celui retenu pour la sanction.

Cependant, en l'espèce, la Commission, en fixant la sanction infligée à trente millions (30 000 000) de francs CFA n'a pas indexé celle-ci aux chiffres d'affaires de la Société BB Lomé, comme l'exige la réglementation.

Il résulte de l'économie du dossier que la Commission a plutôt tenu compte du contexte économique et juridique dans lequel se sont réalisées les pratiques incriminées notamment la régulation du marché à travers les dispositions de l'arrêté n° 001/MCJA/DCIC du 03 janvier 2007.

Il y a lieu de rejeter ce moyen.

3. Sur les dépens

Aux termes de l'article 60 du Règlement N°1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

En l'espèce, la Société BB Lomé ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit communautaire et en recours en annulation de décision de plein contentieux de la concurrence, en premier et dernier ressort.

EN LA FORME :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare la requête de la Société Brasserie BB Lomé (BB Lomé) recevable ;**
- **Rejette les exceptions soulevées par la Société Brasserie BB Lomé (BB Lomé).**

AU FOND :

- **Rejette le recours aux fins d'annulation de la Décision n° 05/2023/COM/UEMOA du 05 mai 2023, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées au Togo,**
- **Confirme la Décision en toutes ses dispositions,**
- **Met les dépens à la charge de la société Brasserie BB Lomé (BB Lomé),**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour mois et an que de dessus.

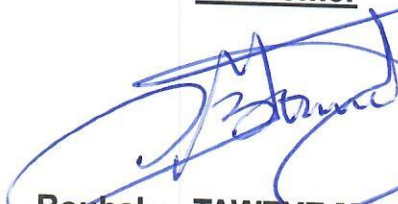
Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 09 juillet 2025

Le Greffier


Boubakar TAWEYE MAIDANDA

